

# Statuts de la FLF

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2

La FLF a pour objet toute activité quelconque de nature à favoriser, directement ou indirectement, la promotion et le développement du football luxembourgeois masculin et féminin ainsi que le FUTSAL.

...

#### Article 4

La FLF est membre de la FIFA (Fédération Internationale de Football Association), de l'UEFA (Union Européenne de Football Association) et du COSL (Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois).

En conséquence, la FLF ainsi que ses différents organes, instances, commissions, clubs et joueurs s'engagent:

à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA et de l'UEFA (lesquels font partie intégrante des Statuts de la FLF) et à reconnaître la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse)

La FLF est seule reconnue par ces associations au Grand-Duché de Luxembourg pour l'organisation et la réglementation du football et du FUTSAL.

... *Reste : inchangé*

#### Section 2. Le Conseil d'Administration (pouvoir exécutif)

#### Article 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration et à la gestion des affaires de la FLF et à la réalisation de ses objectifs.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale ou à une autre Instance par les Statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

- a) jusqu'à ... r) inchangé

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration est soutenu et conseillé par les Commissions suivantes, telles que définies par la suite: (ci-après les **Commissions** et individuellement la **Commission**):

- a) Commission Médicale ;
- b) Commission des Jeunes ;
- c) Commission des Terrains ;
- d) Commission du Calendrier ;
- e) Commission des Statuts ;
- f) Commission Technique ;
- g) Commission des Entraîneurs ;
- h) Commission pour le Développement du Football Féminin ;
- i) Comité des Arbitres Fédéraux ;

j) Commission du FUTSAL

... reste inchangé

**Article 99-1**

La Commission du FUTSAL est chargée de toutes les questions ayant trait à la pratique et à la réglementation du FUTSAL

**Article 99-2**

La Commission du FUTSAL se compose :

- a) de deux membres du Conseil d'Administration, dont l'un exerce la fonction de président ;
- b) de 5 représentants de Clubs ;

**Article 99-3**

Le règlement sur le FUTSAL règle les modalités du FUTSAL